



**Arrêté préfectoral du 24 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12130 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12130 relative au projet de construction d'un espace polyvalent et d'un ensemble de 4 maisons individuelles à Talais (33), reçue complète le 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier constitué d'une salle polyvalente d'une surface de plancher de 326 m² sur les parcelles cadastrées OC 389, 390, 391 et 392 et d'un ensemble de 4 maisons individuelles à vocation sociale sur les parcelles cadastrées OC 424, 425 et 426 d'une surface de plancher totale de 302 m² et des différents réseaux associés ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Ua et Ub du PLU de la commune et proche du centre bourg,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- en partie en espace EBC (Espace Boisé Classé),
- au sein de la Zone de Protection Spéciale (ZPS-site Natura 2000 Directive Oiseaux) *Marais du nord Médoc*,
- à environ 50 m de la Zone spéciale de conservation (ZSC-site Natura 2000 Directive Habitats-faune-flore) *Marais du Bas Médoc*,
- à proximité de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais du Bas Médoc*,
- en partie en zone jaune du PPRi (risque inondation) de la commune ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Médoc ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte les particularités environnementales et patrimoniales du site d'implantation afin d'en assurer en particulier une bonne intégration paysagère ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier ainsi qu'en phase exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre de l'urbanisme incluant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; que dans ce cadre sera examinée la compatibilité du projet avec différents enjeux environnementaux et de sécurité publique et notamment les enjeux de biodiversité ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées en grande partie en Espace Boisé Classé (à l'exception de la parcelle 389 en totalité et une petite partie de la parcelle 392), dont le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ; le projet nécessitant notamment la création d'un accès sur l'EBC ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation préalable de défrichement ;

Considérant que la présente décision ne se substitue pas à une évaluation des incidences appropriées au titre de Natura 2000 permettant de s'assurer de l'absence d'effets significatifs directs ou indirects des effets du projet pris individuellement ou en tenant compte des effets cumulés sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un espace polyvalent et d'un ensemble de 4 maisons individuelles à Talais (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex